

## Pesticides: séparation de l'activité de conseil des activités de vente et d'application

**A** compter du 1er janvier 2021, les nouveaux articles L.254-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime entreront en vigueur selon les termes de l'ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, prise sur le fondement de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi EGalim.

### 1. LA SEPARATION DE L'ACTIVITE DE CONSEIL DES ACTIVITES DE VENTE

#### 1.1 Incompatibilité de l'activité de conseil des activités de vente et d'application (article L. 251-1 du Code rural)

L'exercice de l'activité de conseil stratégique ou spécifique est incompatible avec celui de :

- **L'activité de mise en vente**, de vente ou de distribution à titre gratuit des PPP aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats, soumise à l'obtention d'un agrément ou d'un certificat (ci-après « activité(s) de vente ») ;
- **L'activité d'application**, en qualité de prestataire de services, des PPP, sauf si elle est effectuée dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit (article L. 325-1) ou par un exploitant agricole titulaire du certificat pour l'utilisation de PPP (article L. 254-3) sur des exploitations dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à la surface définie en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 732-39, ou si les produits appliqués sont des produits de biocontrôle ou si ces produits sont uniquement composés de

substances à faible risque ou de substances de base.

Toutefois, il n'est pas fait obstacle à ce que les personnes exerçant les activités de vente :

- délivrent les informations appropriées concernant l'utilisation des PPP, notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques (article L. 254-7),
- promeuvent, mettent en place ou facilitent la mise en œuvre des actions tendant à la réduction de l'utilisation des PPP (certificats d'économie de PPP prévues à l'article L. 254-10-1).

#### 1.2 Séparation capitalistique (article L. 254-1-1 du Code rural)

Deux seuils de participation ont été fixés pour assurer la séparation capitalistique des entreprises exerçant les activités de vente et d'application et des entreprises de conseils. Ces seuils sont également applicables au droit de vote.

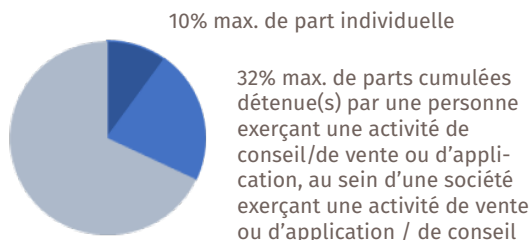
La détention, directe ou indirecte, d'une personne morale exerçant une activité de conseil par une personne exerçant une activité de vente ou d'application, et inversement, est **limitée à un maximum de 10%** (article L. 254-1-1 I 1° et 2).

La détention, directe ou indirecte, d'une personne morale exerçant une activité de conseil par des personnes exerçant une activité de vente ou d'application, et inversement, est **limitée à un maximum de 32% de part cumulée du capital** (article L. 254-1-1 II).

Est également **limitée à 10 %** la part de capital des

personnes morales exerçant, d'une part, une activité de conseil et, d'autre part, une activité de vente ou d'application, **par un actionnaire ou associé commun, sans que celui-ci puisse être actionnaire majoritaire ou de référence** (article L. 254-1-1 I 3°).

#### SEPARATION CAPITALISTIQUE



#### 1.3 Séparation fonctionnelle (article L. 254-1-2 du Code rural)

Un membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité de conseil ne peut être membre d'un de ces mêmes organes d'une personne morale exerçant une activité de vente ou d'application, et inversement.

Toutefois, une personne membre d'un organe d'administration d'un **établissement du réseau des chambres d'agriculture** bénéficiant d'un agrément pour les activités de conseil peut être membre de l'organe de surveillance, d'administration ou de direction d'une personne morale exerçant une activité de vente soumise à l'obtention d'un agrément ou d'application, sous réserve qu'elle n'exerce pas un mandat de président ou de membre du bureau de cet établissement, ni de membre du conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambre d'agriculture.

#### Précision relative à l'entrée en vigueur de cette disposition:

Une personne détenant le 1er avril 2019, dans un établissement du réseau des chambres d'agriculture bénéficiant d'un agrément pour les activités de conseil, un mandat de président ou de membre du bureau ou de membre du conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et qui est membre, à la date de publication de l'ordonnance (24 avril 2019), d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité de vente ou d'application peut cumuler ces fonctions jusqu'au terme de ce mandat. Toutefois, elle ne participe pas aux

travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de PPP.

#### 1.4 Indépendance des activités (article L. 254-1-3 du Code rural)

Une personne physique exerçant une activité de conseil ne peut être également employée par une personne exerçant une activité de vente ou d'application. Plus généralement, l'activité de conseil ne peut pas être rémunérée par des personnes exerçant les activités de vente ou d'application (pas de rémunération d'un prestataire délivrant des conseils aux agriculteurs par un distributeur de PPP, par exemple).

**A noter :** Le contrôle de cette séparation s'effectue lors de la délivrance de l'agrément nécessaire à l'exercice des différentes activités.

## 2. TABLEAU COMPARATIF DES DEUX TYPES DE CONSEILS : LE CONSEIL STRATEGIQUE ET LE CONSEIL SPECIFIQUE

Type de conseils	CONSEIL STRATEGIQUE (ARTICLE L. 254-6-2)	CONSEIL SPECIFIQUE (ARTICLE L. 254-6-3)
Personnes concernées	Tous les utilisateurs professionnels, agricoles ou non	Exploitants agricoles
Objet	Fournir aux décideurs des entreprises utilisatrices de PPP non soumises à agrément (article L. 254-1 du Code rural), les éléments leur permettant de définir une stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (protection des végétaux, exercice d'une action sur les processus vitaux, destruction des végétaux, freinage ou prévention d'une croissance indésirable des végétaux) pouvant nécessiter le recours à des PPP.	Recommandation d'utilisation de PPP pour faire face à un bioagresseur donné, notamment en cours de campagne
Contenu	<p>Le conseil stratégique est fondé sur un diagnostic comportant une analyse des spécificités pédoclimatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés.</p> <p><b>Règles applicables au diagnostic :</b>            Pour les exploitations agricoles, le diagnostic prend également en compte l'organisation et la situation économique de l'exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents culturaux et de l'évolution des pratiques phytosanitaires.</p> <p>Le diagnostic est périodiquement actualisé. Chacune de ses versions est conservée par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a établi pendant une durée fixée par décret* dans la limite de dix ans.</p> <p>Le contenu du conseil stratégique est allégé et le délai entre deux conseils augmenté, dans des conditions définies par voie réglementaire, pour les utilisateurs professionnels dont les surfaces susceptibles d'être traitées par des PPP sont de dimensions réduites, inférieures à des plafonds déterminés en fonction de la nature des cultures pour les exploitants agricoles et des usages pour les autres utilisateurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La substance active ou la spécialité recommandée</li> <li>• La cible</li> <li>• La ou les parcelles concernées</li> <li>• La superficie à traiter</li> <li>• La dose recommandée</li> <li>• Les conditions d'utilisation</li> </ul>
Caractère obligatoire ou facultatif	<p><b>Obligatoire :</b>            Dans toute entreprise utilisatrice de PPP non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1 du Code rural, toute personne qui décide des traitements phytopharmaceutiques doit être en mesure de justifier s'être fait délivrer des conseils stratégiques selon une périodicité définie par voie réglementaire*, dans la limite maximale de trois ans entre deux conseils. Cette justification est exigée pour le renouvellement du certificat permettant l'utilisation des PPP (article L. 254-3 II du Code rural) dans des conditions fixées par décret*.</p> <p><b>Dispense :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque l'entreprise n'utilise que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◊ des produits de biocontrôle,</li> <li>◊ des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque,</li> <li>◊ les produits nécessaires aux traitements prescrits pour lutter contre les organismes nuisibles.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque l'exploitation agricole au bénéfice de laquelle sont utilisés des PPP est engagée, pour la totalité des surfaces d'exploitation, dans une démarche ou une pratique ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des PPP et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.</li> </ul>	<b>Sur demande de l'exploitant agricole</b>
Forme et durée de conservation	Le conseil prend la forme d'un document écrit. Il est conservé par l'utilisateur et par la personne (personne agréée, pour le conseil stratégique) qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret* dans la limite de dix ans.	
Principes communs (article L. 254-6-4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des PPP</li> <li>• Respecter les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures du plan d'action national pour une utilisation durable des PPP (article L. 253-6 du Code rural) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◊ Privilégier des méthodes alternatives (utilisation des méthodes non chimiques, des produits de biocontrôle, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque)</li> <li>◊ Recommander des PPP adaptés, si nécessaire ;</li> <li>◊ Promouvoir les certificats d'économie des PPP (CEPP) ;</li> <li>◊ Tenir compte des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'activité de l'utilisateur professionnel et des modalités de leur préservation en cas d'utilisation de PPP.</li> </ul> </li> </ul>	